CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 07 juin 2006 à 9 h 30

« Différenciation des rôles et égalité entre hommes et femmes.

Les modèles, les expériences nationales et les évolutions du droit des retraites en France. »

Document N° 14

Document de travail,
n'engage pas le Conseil

Les pensions de réversion aux Etats-Unis

Etude sur la réversion aux Etats-Unis, réalisée pour le Conseil d'orientation des retraites (Version provisoire) Le régime de retraite et d'invalidité de la Sécurité sociale américaine a une forte composante de prestations à caractère familiale. Comme l'indique son nom officiel – OASDI (*Old-Age, Survivors' and Disability Insurance*) – ce régime de base verse des pensions de retraite, de réversion et d'invalidité. En outre, le conjoint et les enfants mineurs d'un retraité ou d'un travailleur devenu invalide bénéficient de majorations de la pension de retraite ou d'invalidité. La réversion concerne non seulement les conjoints mais aussi les enfants mineurs. De plus, même les parents de l'assuré décédé touchent une pension de réversion s'ils sont financièrement dépendants. Enfin, un conjoint divorcé a droit à une pension en tant qu'époux du vivant de son ex conjoint et à une pension de réversion si l'ex conjoint est décédé.

Ainsi, aux Etats-Unis, il existe deux sortes de droits accordés aux individus en tant que ayant droit d'un assuré : la réversion, d'une part, et, d'autre part, des pensions versées aux membres de la famille du vivant de l'assuré. La réversion concerne non seulement les veufs et les veuves mais également les enfants mineurs (ou invalides) et les parents dépendants de l'assuré. Les pensions versées du vivant de l'assuré concerne les conjoints et les enfants mineurs (ou invalides). (Dans la suite de cette note, nous qualifions la pension d'un conjoint versée du vivant de l'assuré de « pension de conjoint » par opposition à la pension de réversion.)

La pension de réversion d'un conjoint est égale à la pension de l'assuré décédé. La pension de réversion d'un enfant mineur est de 75 % de la pension de l'assuré décédé. La majoration de la pension de retraite pour un couple est égale à 50 % de la pension de l'assuré. La majoration de la pension de retraite pour un enfant mineur est de 50 % de la pension de l'assuré. La réglementation de la Sécurité sociale fixe un taux maximum qui limite la somme totale des prestations familiales s'il existe plusieurs bénéficiaires.

Les pensions de réversion ne sont accordées à taux plein qu'à partir de l'âge de la retraite pleine. Entre l'origine de la Sécurité sociale en 1935 et 2000, cet âge était de 65 ans. Depuis 2000, cet âge a augmenté, suite à la mise en application d'une réforme votée en 1983,. Pour les assurés atteignant l'âge de 62 ans entre 2005 et 2016, il sera de 66 ans ¹. Un conjoint peut toucher une pension de réversion dès 60 ans, mais cette pension anticipée par rapport à l'âge de la retraite pleine est réduite. Un conjoint peut toucher une pension du vivant de son époux assuré à partir de 62 ans, l'âge auquel un assuré peut liquider une pension de retraite.

Un conjoint qui élève un enfant mineur de l'assuré a droit à une pension de réversion à tout âge, tant que l'enfant ait moins de 18ans. Dans ce cas, la pension de réversion totale est de 150 % des droits de l'assuré décédé : 75 % pour l'enfant et 75 % pour le conjoint survivante.

Comme les pensions de retraite et d'invalidité, aucune pension familiale de la Sécurité sociale n'est soumise à une condition de ressources. Cependant, le cumul entre une prestation familiale et une pension propre n'est pas autorisé. Un individu qui a droit aux deux types de prestation touche le plus élevé des deux. Par exemple, une veuve qui a droit à une pension de retraite au titre de sa propre activité professionnelle et, en même temps, droit à une pension de réversion au titre de l'activité professionnelle de son mari défunt, touche l'équivalent de la plus élevée des deux prestations.

2

¹ L'âge de la retraite pleine était de 65 ans pour les assurés atteignant l'âge de 62 ans en 2000. Il a été augmenté de 2 mois chaque année par la suite et il est de 66 ans pour les assurés atteignant l'âge de 62 ans en 2005. A partir de 2016, il est prévu de l'augmenter de nouveau de 2 mois chaque année. Pour les assurés atteignant l'âge

Le cumul entre les revenus du travail et une pension versée par le régime de retraite de la Sécurité sociale – pension de retraite, pension de réversion, ou pension de conjoint – n'est pas limité pour les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite pleine. En revanche, le cumul est limité pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de la retraite pleine. Le passage de l'âge de la retraite pleine à 67 ans soumettra les personnes âgées de 65 ou de 66 ans aux limites du cumul.

La réversion pour les veuves et les enfants, ainsi que la pension pour une femme mariée, ont été instaurées en 1939, juste avant le versement des premières pensions en 1940. Ces prestations familiales ont perduré, malgré une augmentation considérable de l'emploi des femmes, y compris des femmes mariées et des mères. Au contraire, les prestations familiales ont été augmentées par rapport aux salaires et elles ont été étendues progressivement aux femmes divorcées et aux hommes : veufs, maris et pères. L'égalité de droits entre hommes et femmes a été réalisée entre 1950 et 1983. Certaines augmentations ou extensions de droits se sont produits même pendant la période 1972 à 1983, lorsque le financement de la Sécurité sociale était menacé par des déficits récurrents de cotisations par rapport aux prestations.

I. LE SYSTEME ACTUEL

A. LA REVERSION DANS LE REGIME DE BASE

1. Conditions requises de l'assuré et du couple

Pour que les membres de la famille d'un assuré bénéficient de la réversion, l'assuré doit avoir cotisé au régime de base pendant une certaine durée ².

Pour bénéficier de toutes les formes de pensions du régime de base, il faut autant de trimestres de cotisations que d'années écoulées entre l'âge de 21 ans et le moment où l'assuré décède, devient invalide ou atteint l'âge de 62 ans. Par exemple, lorsqu'un assuré atteint 62 ans, l'âge auquel il peut liquider une pension de retraite, il lui faut 40 trimestres – soit 10 années - de cotisations ³.

Si l'assuré ne satisfait à ces conditions, sa famille peut bénéficier de certaines pensions de réversion – celles pour les enfants et celles pour un conjoint survivant prenant en charge un enfant de l'assuré – si l'assuré a cotisé au régime pendant au moins 6 trimestres pendant les 13 trimestres précédant le moment où il décède, devient invalide ou liquide sa pension de retraite ⁴.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit avoir cotisé pendant 20 trimestres pendant les 40 trimestres précédant le moment où il devient invalide ⁵.

² En 2006, un trimestre de cotisation est attribué pour 970 dollars de revenus du travail annuels. Ce montant suit l'évolution du salaire moyen.

³ L'assuré qui satisfait à cette condition est dit *fully insured* (« pleinement assuré »).

⁴ L'assuré qui satisfait à cette condition est dit *currently insured* (« assuré dans une période récente »).

⁵ L'assuré qui satisfait à cette condition est dit *disability insured* (« assuré pour l'invalidité »).

Pour qu'un conjoint non divorcé bénéficie de la réversion, il existe une condition de durée de mariage. Le couple doit avoir été marié pendant au moins l'année précédent le décès de l'assuré. Toutefois, si le conjoint percevait une prestation familiale du chef d'un autre assuré (une pension de réversion ou une pension de conjoint) avant le mariage, il n'y a pas de condition de durée.

Un conjoint divorcé de l'assuré a droit à la réversion ou à une pension de conjoint du vivant de l'assuré si le mariage a duré au moins 10 ans.

2. Conditions requises du conjoint

Le conjoint survivant d'un assuré qui remplit les conditions ci-dessus peut toucher une pension de réversion pleine à partir de l'âge de la retraite pleine (*Full Retirement Age*). Cet âge est de 65 ans pour les personnes qui ont atteint l'âge de 62 ans en 2000 ou avant. Un conjoint survivant peut liquider une pension de réversion réduite à partir de 60 ans.

L'âge de la retraite pleine est en train d'augmenter par paliers de 65 à 67 ans. Néanmoins, aucune augmentation n'est prévue pour l'âge de la retraite anticipée, qui est de 62 ans, ou pour l'âge pour toucher la réversion, qui reste à 60 ans.

Un conjoint survivant qui prend en charge un enfant de l'assuré décédé peut toucher à tout âge une pension de réversion jusqu'à ce que l'enfant atteint l'âge de 16 ans. (Si l'enfant est invalide, il n'y a pas de limite d'âge.)

Un conjoint divorcé peut toucher la réversion ou la pension de conjoint sous plusieurs conditions. Il faut non seulement que le mariage ait duré au moins 10 ans mais, en plus, que le conjoint de l'assuré ne soit pas remarié avant l'âge de 60 ans (ou 50 ans s'il est invalide). Si le conjoint divorcé a en charge un enfant mineur de l'assuré, les conditions sont les mêmes que pour un conjoint survivant non divorcé.

3. Calcul de la pension de réversion du conjoint

La pension de réversion pleine est égale au droit à pension de retraite de l'assuré.

Pour les assurés qui atteignent la retraite, la pension de retraite est calculée sur la base du salaire moyen de toutes ses années de cotisation entre 22 ans et 62 ans, moins les 5 années de revenus les plus faibles. En cas de décès (ou d'invalidité) avant la retraite, le salaire moyen est calculé sur la base des années entre l'âge de 22 ans et le décès (ou la reconnaissance de l'invalidité). Ainsi le droit à pension en cas de décès (ou d'invalidité) est à peu près égal à ce qu'aurait été son droit à une pension de retraite si l'assuré avait vécu jusqu'à l'âge de la retraite en continuant à travailler au même niveau de salaire relatif.

Un conjoint survivant âgé de moins de 60 ans qui prend en charge un enfant mineur (âgée de moins de 17 ans) de l'assuré décédé a droit à une pension de réversion égale à 75 % des droits à pension de l'assuré, avec en plus autant au titre de l'enfant, soit un total de 150 % des droits de l'assuré.

Un conjoint survivant peut choisir de toucher une pension de réversion dès 60 ans (ou 50 ans pour un conjoint survivant invalide). La pension de réversion est réduite de 0,475 % pour chaque mois d'anticipation par rapport à l'âge de la retraite pleine, soit une réduction de

5,7 % par année entière d'anticipation. Ainsi, la réduction maximum est de 28,5 % pour une liquidation à 60 ans, ce qui fait une pension de réversion égale à 72,5 % des droits à pension de l'assuré. Il est prévu de maintenir au même niveau la réduction maximum pour une liquidation à 60 ans, malgré les augmentations successives de l'âge de la retraite pleine. La formule de réduction sera ajustée de la sorte.

La pension de réversion est augmentée si l'assuré décédé a liquidé sa retraite après l'âge de la retraite pleine, dans les mêmes proportions que la pension de retraite. De même, la pension de réversion est réduite si l'assuré décédé a liquidé sa retraite avant l'âge de la retraite pleine. (Une pension anticipée est réduite de 6,67 % par année d'avance par rapport à l'âge de la retraite pleine ; la pension est majorée de 6 % par année de retard par rapport à l'âge de la retraite pleine.) Toutefois, la pension de réversion pour le conjoint d'un assuré qui a pris une retraite anticipée ne peut pas être inférieure à 82,5 % des droits de l'assuré.

Les veuves et veufs invalides âgés entre 50 et 60 ans bénéficient du même taux de réversion que les veuves et les veufs valides à 60 ans, soit 72,5 % de la pension de l'assuré.

3.1 Limites au cumul

Il n'existe pas de condition de ressource pour avoir droit à une pension de réversion, mais il existe des limites au cumul entre la réversion et d'autres pensions du régime de base et entre la réversion et les revenus de l'activité.

3.1.1 Cumul entre réversion et pension propre

Une pension versée par le régime de base à un membre de la famille d'un assuré en tant qu'ayant droit ne se cumule pas avec une pension versée par le régime de base au titre de l'activité professionnelle. Si un individu est titulaire d'une pension propre et d'une pension de droit dérivé, il touche la plus élevée des deux, sans cumul. Ainsi, par exemple, une veuve qui a droit à la fois à une pension de réversion et une pension propre touche la plus élevée des deux pensions.

L'interdiction de cumul avec une pension propre s'applique non seulement aux pensions de réversion mais également aux pensions de conjoints. Par exemple, une femme mariée qui a atteint l'âge de la retraite dont le mari est en vie peut avoir droit à une pension à deux titres : une pension propre et une pension en tant qu'épouse. Elle ne peut pas cumuler les deux : le régime de base lui verse la prestation la plus élevée des deux.

Dans les comptes de la sécurité sociale, en cas de double droit, la pension familiale (de réversion ou de conjoint) est ajustée de manière à ce que la pension totale soit égale au plus élevée des deux pensions. Si la pension de droit dérivé dépasse la pension propre, la pension de droit dérivée est réduite de manière à ce que le total de la pension propre et la pension familiale réduite soit égal à la pension de droit dérivé. Si la pension de droit dérivé est inférieure à la pension propre, le bénéficiaire ne touche que la pension propre.

3.1.2 Cumul entre réversion et revenus de l'activité

Comme pour les pensions de retraite, le cumul entre pensions familiales (réversion et pension de conjoint) et revenus de l'activité est limité en dessous de certains plafonds pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de la retraite pleine. Au-delà des plafonds, les pensions

sont réduites par un certain pourcentage. Si le bénéficiaire a dépassé l'âge de la retraite plein, il n'y a aucune limite au cumul.

Pour les bénéficiaires plus jeunes, les pensions du régime de base – de retraite, de réversion, de conjoint – sont réduites si ses revenus d'activité dépassent un certain seuil. En 2006, le seuil était de 12 480 dollars par an. Ce plafond évolue comme le salaire moyen. Pour les dont les revenus d'activité dépassent le plafond, la pension est réduite de 50 % des revenus d'activité excédentaires.

4. Pensions de réversion pour d'autres membres de la famille

Les pensions familiales – versées du vivant de l'assuré ou après son décès – peuvent être versées à plusieurs bénéficiaires en même temps. Le régime de base fixe une limite au total des pensions versées à une famille (qualifiée de *family maximum*). Cette limite est fonction des droits de l'assuré. Pour une famille d'un retraité ou d'un assuré décédé, la limite se situe entre 150 % et 188 % des droits de l'assuré. La pension d'un conjoint divorcé n'est pas prise en compte dans le calcul de cette limite.

Des membres de la famille autres que le conjoint peuvent percevoir des pensions de réversion :

- Un enfant mineur d'un assuré décédé peut toucher une pension de 75 % des droits à pension de l'assuré.
- Un parent dépendent financièrement et âgé d'au moins 62 ans peut toucher une pension de 82,5 % des droits à pension de l'assuré. Les deux parents peuvent toucher chacun 75 % des droits à pension de l'assuré.

B. LA REVERSION DANS LES REGIMES DE RETRAITE PROFESSIONNELS

Les régimes de retraite à prestations définies instaurés et gérés par les employeurs pour leurs salariés offrent obligatoirement aux affiliés des pensions pour les survivants de leur famille. Le coût de la réversion est déduit de la pension de retraite, de manière à respecter l'égalité de la valeur des prestations globales entre salariés. Le coût total des prestations doit être égal qu'ils soient mariés ou célibataires. Autrement dit, les calculs sont censés rendre les différentes combinaisons de prestations actuariellement neutres.

Par exemple, une pension réversible égale à 75 % des droits du salarié peut résulter en une réduction de 20 % de la pension du salarié. Dans ce cas, le salarié toucherait une pension de 80 % de ses droits à pension et son conjoint aurait droit à une pension de réversion égale à 75 % de cette pension réduite. Le taux de réversion le plus fréquemment proposé est 50 %. Beaucoup de régimes d'entreprise proposent un choix entre 50 %, 75 % et 100 % comme taux de réversion. Plus le taux de réversion est élevé, plus la pension de retraite du salarié est réduite.

La réduction de la pension de l'assuré dépend non seulement du taux de la réversion mais également de l'âge du conjoint. Plus celui-ci est jeune lors du choix de la réversion, plus la garantie réversion coût cher et plus la pension de retraite du salarié est réduite.

Le choix entre une pension de retraite simple ou une pension de retraite assortie de la réversion doit être approuvé par le conjoint. Par le passé, l'assuré pouvait décider seul, sans en informer son conjoint. Devant la proportion importante de salariés qui avaient choisi la retraite sans réversion, le législateur a exigé, par une loi votée en 1984, l'accord écrit du conjoint pour qu'un salarié ne prenne pas la réversion.

Notons que les régimes professionnels d'assurance médicale couvrent les conjoints et les enfants des salariés. Le décès ou le départ en retraite du salarié peut entraîner la perte de cette assurance pour lui-même et pour sa famille. Les régimes professionnels proposent souvent la possibilité d'un maintien de la couverture médicale, pour le salarié et sa famille après son départ en retraite, et pour la famille au-delà du décès du salarié.

II. HISTOIRE DE LA REVERSION SOUS LA SECURITE SOCIALE

1. L'instauration des prestations familiales, 1939

Les pensions pour les membres de la famille des assurés ont été ajoutées aux pensions de retraite du régime de base en 1939. Il s'agissait de deux sortes de prestations :

- des majorations de la pension de retraite de l'assuré pour les membres de sa famille : l'épouse, les enfants mineurs ;
- des pensions de réversion pour la veuve, les enfants mineurs et les parents financièrement dépendants.

La loi qui a fondé la Sécurité sociale en 1935 avait prévu qu'en cas de décès d'un assuré avant l'âge de la retraite, les cotisations qu'il avait versées au régime de base seraient versées à sa famille sous forme d'un capital décès. Cette disposition a été annulée en 1939 avec l'instauration de pensions à caractère familiale ⁶.

En 1939, la Sécurité sociale n'avait pas encore versé de pensions mais elle collectait des cotisations depuis 1937. En 1935, lors du vote de la loi créant la Sécurité sociale, les premières pensions devaient être versées en 1942.

Les fondateurs de 1935 avaient prévu de préfinancer la Sécurité sociale en constituant des réserves importantes, sous forme d'une créance sur le budget de l'Etat fédéral. Ce mécanisme devait permettre de limiter les augmentations futures du taux de cotisation. Cette politique de financement était fortement contestée à la fin des années trente. Du point de vue du public, elle était mal vue : les salariés cotisaient mais ils ne touchaient aucune prestation.

Le premier Conseil consultatif de la Sécurité sociale s'est réuni en 1937 et 1938. Comme les Conseils qui ont suivi cet organisme réunissait des représentants des syndicats de salariés et du patronat et des experts. Ce Conseil s'est préoccupé de la lenteur de la mise en route du paiement de prestations. La majorité de ses membres souhaitaient accélérer les versements et réduire les réserves, voire tendre vers un fonctionnement en répartition.

Ils ont recommandé d'avancer le paiement des premières pensions de retraite, de 1942 à 1940. Ils ont également recommandé l'instauration de prestations familiales, surtout en cas de décès d'un assuré. De telles prestations permettraient distribuer plus de prestations, plus rapidement

⁶ La réglementation a toutefois instauré un modique capital décès qui a rarement été revalorisé. Il est de 255 dollars depuis 1981.

que si les prestations étaient limitées aux seules pensions de retraite. Néanmoins, pour financer les prestations familiales, ils ont recommandé une certaine réduction des futures pensions. (La pension de retraite pour un assuré non marié rémunéré au salaire moyen est passée de 30\$, montant initialement prévu, à 27,50\$).

Ils ont recommandé la mise en place de pensions de réversion pour les veuves à partir de l'âge de 65 ans, l'âge auquel les assurés pouvaient toucher une pension de retraite, et des pensions pour les épouses, versées à partir du même âge. Les femmes ayant à charge un enfant mineur de l'assuré devaient toucher une pension de réversion ou une pension d'épouse du vivant du mari assuré tant que l'enfant était mineur.

L'instauration des pensions de réversion a requis un changement de la définition du salaire de référence utilisé pour le calcul des prestations. La législation de 1935 prévoyait de calculer la pension sur la base de la somme des salaires soumis à cotisation pendant toute la carrière prise en compte. En raison des pensions de réversion, la base de calcul est devenu le salaire moyen de carrière, ce qui permettait de mettre à pied d'égalité un assuré qui décéderait en ayant cotisé pendant peu de temps et un assuré qui aurait cotisé pendant plus longtemps. La Sécurité sociale a gardé cette logique depuis.

Le montant des pensions de conjoints et d'enfants mineurs a été fixé par le Congrès en 1939. La pension de veuve était égale à 75 % des droits de l'assuré. La pension de l'épouse a été fixée à 50 % des droits de l'assuré, ce qui faisait passer la pension totale pour un couple marié à 150 % des droits d'un assuré vivant seul. Une veuve ayant à charge un enfant mineur devait toucher une pension de réversion de 75 % *plus* 50 % au titre de l'enfant, soit un total de 150 % des droits de l'assuré.

2. Le développement des prestations familiales

En 1939, le taux de la réversion pour une veuve était de 75 %. En 1961, le taux est passé à 82,5 % et en 1972 il est passé à 100 %. Le taux de majoration de la pension du vivant de l'assuré pour un conjoint ou pour un enfant est toujours resté à 50 % de la pension de l'assuré.

En 1939, la condition d'âge pour bénéficier de la réversion ou d'une majoration de la pension de retraite en tant qu'épouse était de 65 ans ou plus, soit l'âge requis pour toucher une pension de retraite. Lorsque la possibilité de liquider une pension de retraite réduite dès 62 ans a été offerte aux femmes assurées, en 1956, les femmes mariées ont eu la même possibilité pour les pensions de veuves ou d'épouses. (En 1961, les assurés hommes se sont vus accordé la possibilité de liquider une pension de retraite dès 62 ans, comme les femmes.) En 1965, l'âge minimum pour la réversion a été abaissé à 60 ans, alors qu'il est resté à 62 ans pour la retraite.

Dès 1939, les veuves ayant en charge un enfant de l'assuré pouvaient toucher la pension de réversion plus jeunes que les veuves sans enfant, tant qu'elles avaient l'enfant en charge. L'enfant devait avoir moins de 18 ans. Les veufs ayant un enfant à charge ont eu le même droit en 1975. L'âge requis pour les enfants a été réduit en 1981 à moins de 17 ans. Depuis 1950, les mères prenant en charge un enfant mineur ont droit à une majoration de la pension de leur mari quel que soit leur âge. Les pères ont eu le même droit en 1978.

En 1950 les maris ont eu droit à une majoration de la pension de leur femme assurée et à une pension de réversion. Cependant, une femme assurée devait être non seulement *fully insured* mais aussi *currently insured* pour que son mari ait droit à une pension en tant que conjoint,

alors qu'un mari ne devait être que *currently insured*. Cette condition particulière pour le droit de femmes assurées à des pensions pour leurs maris a été éliminée en 1967.

A la différence des épouses, il fallait en 1950 qu'un mari soit financièrement dépendant de sa femme assurée pour bénéficier de droits dérivés. Les femmes mariées étaient présumées dépendantes de leur mari. Toutefois, au début des prestations familiales, il fallait qu'une épouse vive avec son mari pour bénéficier d'une pension de conjoint et qu'elle ait vécu avec son mari défunt pour bénéficier de la réversion. En 1957, cette condition de cohabitation a été levée. En 1950, le mari devait prouver que sa femme fournissait la moitié de ces ressources pour bénéficier d'une pension en tant que conjoint. En 1977, cette condition imposée aux seuls hommes a été éliminée suite à un jugement de la Cour suprême fédérale qui considérait que cette condition était anticonstitutionnelle.

Des droits dérivés ont été accordées aux femmes divorcées pour la première fois en 1965, mais sous une condition de dépendance financière et une condition de durée de mariage de 20 ans. Il s'agissait aussi bien de pensions versées du vivant de leur ex-mari que de pensions de réversion suite à son décès. En 1972, la condition de dépendance financière pour les femmes divorcées a été abolie. En 1977, la condition de durée de mariage a été ramenée à 10 ans au lieu de 20. La même année, le système judiciaire a décrété que les maris divorcés devaient bénéficier des mêmes prestations sociales que les femmes divorcées sous des conditions identiques. En 1977, les maris divorcés ont eu les mêmes droits que les femmes divorcées. En 1983, la loi sur la Sécurité sociale a été amendé pour permettre aux conjoints divorcés (à condition d'être divorcé depuis au moins deux ans) de toucher une pension de conjoint dès l'âge de 62 ans, même si l'ex-conjoint assuré n'avait pas liquidé sa pension de retraite. Auparavant, il fallait que le conjoint divorcé attende que l'ex-conjoint assuré ait liquidé sa propre retraite pour bénéficier de la pension de conjoint.

Les pensions des divorcé(e)s ont toujours été du même montant que celles des épouses ou époux : ils sont actuellement de 50 % des droits de l'assuré conjoint de son vivant et de 100 % des droits du conjoint après son décès.

Depuis 1983, femmes et maris, mères et pères, veuves et veufs, divorcées et divorcés sont à pied d'égalité, avec des droits strictement identiques. La réalisation de l'égalité des droits à pension entre les deux sexes a peu allourdi les dépenses de la Sécurité sociale. Peu d'hommes touchent une pension de conjoint ou une pension de réversion en raison de l'interdiction de cumul entre les droits propres et les droits dérivés.

IV. DONNEES STATISTIQUES

En 2004, le salaire moyen annuel des personnes travaillant à temps plein était de 33 176 \$: 37 076 \$ pour les hommes et 29 796 \$ pour les femmes. Le salaire moyen des femmes représentait 80 % du salaire moyen des hommes.

Le temps partiel est peu répandu aux Etats-Unis. En 2004, environ 82 % des personnes en emploi travaillent habituellement à temps plein : 26 % des femmes en emploi travaillaient à temps partiel, contre 11 % des hommes. (Dans les statistiques américains, un horaire de travail inférieur à 35 heures par semaine est considéré comme du temps partiel.)

Les revenus du travail des épouses constituent une part importante des revenus des couples mariés. En 2003, les femmes contribuaient en moyenne 35,2 % des revenus de leurs familles et dans 32 % des couples mariés, la femme gagnait davantage que l'homme.

La Sécurité sociale est la source de revenus le plus important pour la population âgée. Le tableau suivant montre la répartition des revenus des ménages dont au moins un membre était âgé de 65 ans ou plus en 2004.

Source de revenus	Pourcentage
Sécurité sociale	41,8
Régimes de retraite professionnels	20,8
Patrimoine	12,8
Activité professionnelle	22,7
Autres revenus, dont assistance publique	1,9
Total	100,0

Source: Current Population Survey

A la fin de 2004, presque 48 millions personnes touchaient des prestations de la Sécurité sociale. Parmi les bénéficiaires, 33 millions touchaient une pension de retraite et 6 millions une pension d'invalidité. Les 9 millions d'autres bénéficiaires touchaient un droit dérivé : une pension de réversion ou un supplément à une pension de retraite ou d'invalidité en tant que membre de la famille d'un assuré.

Le tableau suivant montre, le nombre de pensions versées pour chaque type de prestations de retraite, de survie et d'invalidité à la fin de 2004. Il montre également la pension moyenne pour chaque type de prestation.

Tableau - Nombre de pensions et montant mensuelle moyenne, par type de pension, fin 2004

Type de pension	Nombre de pensions	Pension mensuelle
	versées	moyenne (en \$)
Ensemble retraite, survie, invalidité	47,707,380 871,80	
Retraite et survie	39,755,170 895,30	
Pensions de retraite	33,024,800	910,74
Travailleurs retraités	29,971,970	955,00
Conjoints de retraités	2,569,560	478,10
Enfants de retraités	483,270	465,90
Pensions de réversion	6,730,320	819,77
Enfants	1,904,670	625,00
 Veuves(veufs) avec enfant 	182,900	687,20
 Veuves (veufs) non invalides 	4,431,020	920,20
 Veuves (veufs) invalides 	209,700	582,10
• Parents	2,030	831,10
Pensions d'invalidité	7,952,210	754,20
Travailleurs invalides	6,192,210	894,10
Conjoint d'invalides	154,070	229,60
Enfants d'invalides	1,605,930	264,80

Source: Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin 2005, tableau 5.A1

Le tableau suivant montre la part des différentes sortes de prestations dans l'ensemble des prestations du régime de retraite de base.

Tableau – Prestations de retraite de la Sécurité sociale par type de prestation, 2004

	en millions de dollars	en %	
Prestations totales	415 057	100,00 %	
Pensions de retraite			
 Travailleurs retraités 	304 261	73,31 %	
 Conjoints 	20 164	4,86 %	
• Enfants	2 714	0,65 %	
Pensions de réversion			
• Enfants	14 538	3,50 %	
• Parents veuves & veufs	1 515	0,37 %	
Veuves & veufs	71 660	17,27 %	
Capitaux décès	205	0,05 %	
Total droits dérives	110 591		
Total droits directs	304 261		
% droits dérivés	36 %		

Source: Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin 2005, tableau. 4.A5

Parmi les prestations du régime de base, les droits directs, qui correspondent dans le tableau ci-dessus aux pensions de travailleurs retraités, représentaient au total 304 261 millions de dollars en 2004. Les droits dérivés, c'est-à-dire les pensions de réversion et les suppléments de pensions versés aux familles des retraités, représentent 110 591 millions de dollars, soit 36 % du total des pensions. Les capitaux décès, d'un montant faible, représentait moins de 1 % des prestations totales.

Les pensions de réversion et de conjoints bénéficient peu aux hommes comparés aux femmes, malgré le fait que leurs droits sont identiques. Fin 2004, parmi les bénéficiaires de la Sécurité sociale âgés de 60 ans ou plus, 48 000 hommes touchaient une pension de réversion – en tant que veuf, parent d'un assuré décédé ou père d'un enfant d'une assurée décédée – contre 4 498 000 femmes. Quant aux pensions versées aux conjoints du vivant d'un assuré ou d'une assurée, 40 000 hommes en bénéficiaient contre 2 554 000 femmes. Ainsi, les hommes ne représentaient que 1,1 % des bénéficiaires de la réversion et 1,5 % des bénéficiaires de pensions de conjoints ⁷. Les raisons du faible nombre d'hommes bénéficiaires sont, d'une part, la faiblesse de la proportion d'hommes dans la population âgée, mais surtout, l'importance des droits directs des hommes et la faiblesse des droits directs de leurs épouses. De nombreux hommes ont une pension propre plus élevée que leurs droits en tant que mari ou veuf. Dans ce cas, du fait du non cumul de droits directs et droits dérivés, ils ne touchent aucune pension de droit dérivé.

Le tableau suivant montre les pensions de la Sécurité sociale perçues par les femmes âgées de 65 ou plus selon le type de pension. (En raison du faible nombre de bénéficiaires chez les hommes âgés, l'administration de la Sécurité sociale ne publie pas de données similaires pour les hommes âgés.) Environ 13 millions touchaient une pension au titre de leur propre activité professionnelle. Presque 6 millions d'entre elles touchaient une pension de droit dérivé en

_

⁷ Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin 2005, tableau 5.A10.

plus. Environ 6 millions ne touchaient que des pensions de droit dérivés : soit une pension en en tant qu'épouse d'un retraité, soit une pension de réversion. Les pensions des femmes sans droits propres étaient en moyenne de 806,70 dollars par mois. Les pensions de celles qui avaient à la fois des droits au titre de la réversion et des droits propres étaient en moyenne plus élevé : 1078,90 dollars par mois. Mêmes les femmes qui n'avaient que la réversion avait une pension mensuelle (922,70 dollars par mois) plus élevée en moyenne que la pension de celles qui n'avaient que des droits propres.

Tableau - Femmes âgées de 65 ans ou plus bénéficiaires de la Sécurité sociale, par type de pension, fin 2004

			Pension moyenne
	nombre	%	en \$ par mois
Femmes bénéficiaires âgées de 65 ans ou plus	19 455 190	100 %	913,90
Droits propres	13 255 380	68 %	837,30
Droits propres seulement	7 488 660	38 %	806,70
Droits propres + droits dérives	5 767 020	30 %	877,10
en tant qu'épouse	2 293 860	12 %	571,50
en tant que veuve	6 473 160	33 %	1078,90
Droits dérivés seulement	6 210 510	32 %	763,90
en tant qu'épouse	2 253 030	12 %	484,90
en tant que veuve	3 957 480	20 %	922,70

Source: Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin 2005, tableau 5.A15

Le tableau suivant montre l'évolution des droits à pension des femmes selon qu'il s'agisse de droits propres, de droits dérivés (d'épouse ou de veuve) ou d'une combinaison des deux. On constate l'augmentation continue de la proportion de bénéficiaires femmes ayant des droits propres : le pourcentage est passé de 43 % en 1960 à près de 69 % en 2004. De même, le nombre de femmes bénéficiant seulement de droits dérivés est passé de 57 % à 32 % sur la période. Néanmoins, une majorité de femmes perçoivent une pension au titre de droits dérivés : le pourcentage est resté constamment aux alentours de 60 %.

Tableau – Femmes âgées de 62 ans ou plus bénéficiaires de la Sécurité sociale par type de pension, 1960, 1980, 2000, 2004

	1960	1980	2000	2004
Droits propres seulement	38,7	41,0	38,0	40,5
Droits propres + droits dérivés	4,6	15,9	27,6	28,0
Droits dérivés seulement	56,7	43,1	34,5	31,5
Total	100,0	100,0	100,1	100,0
Total droits propres	43,3	56,9	65,6	68,5
Total droits dérives	61,3	59,0	62,1	59,5

Source: Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin 2005, tableau 5.A14

Sources

Berkowitz, Edward D. "Family Benefits in Social Security, A Historical Commentary", in *Social Security and the Family: Addressing Unmet Needs in an Underfunded System*, pp. 19-25 in Favreault, Melissa M. & Frank J. Sammartino, C. Eugene Steuerle (eds.) Washington D.C., The Urban Institute Press, 2002

Moore, Kathryn L., Projet de rapport national préparé à la demande du Secrétariat général du COR, *Survivors' Pensions – United States*, 18 avril 2006

Social Security Administration, Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin, 2005

Smith, Karen E. « The Status of the Retired Population, Now and in the Future », in *Social Security and the Family: Addressing Unmet Needs in an Underfunded System*, pp. 47-87 in Favreault, Melissa M. & Frank J. Sammartino, C. Eugene Steuerle (eds.) Washington D.C., The Urban Institute Press, 2002